

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 7 Spécial  
Publié le 26 janvier 2018**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 7 Spécial Publié le 26 janvier 2018

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE**

- Arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-1 fixant les modalités et les taux de contrôle dans la zone d'accès restreint des installations portuaires n° 2301 "Toulon Côte d'Azur" et n° 2305 "Môle d'armement" du Port de Toulon - La Seyne-sur-Mer
- Arrêté n° 2018-BSP-PP-1 du 26 janvier 2018 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du stade Félix Mayol

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Arrêté préfectoral n° 2522 du 23 janvier 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR n° 18-01-01 du 25 janvier 2018 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs biens immobiliers – Commune de Bandol
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR n° 18-01-02 du 25 janvier 2018 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs biens immobiliers – Commune de LA CADIERE D'AZUR
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR n° 18-01-03 du 25 janvier 2018 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs biens immobiliers – Commune du CASTELLET
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR n° 18-01-04 du 25 janvier 2018 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs biens immobiliers – Commune de SANARY/MER
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 modifiant la délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2018

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 autorisant la commune d'hyères à utiliser l'eau brute du forage « la Source de la Vierge » pour mise à disposition d'une entreprise de brasserie « Brasserie Carteron » au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 autorisant la commune de Draguignan à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine de Pous de l'Eouve à Draguignan au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté préfectoral n° 18/001 du 26 janvier 2018 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Arrêté du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
Section défense civile et sûreté

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-BSP-SUR-1**  
fixant les modalités et les taux de contrôle dans la zone d'accès restreint  
des Installations Portuaires n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » et n° 2305 « Môle d'armement »  
du Port de Toulon – La Seyne-Sur-Mer.

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la Convention Internationale (Convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée, et le Code International de Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

**Vu** le code des transports notamment sa cinquième partie, livre III relatif aux ports maritimes ;

**Vu** le Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**Vu** l'arrêté du 04 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2015 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint ;

**Vu** l'arrêté eu 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 041 du 18 juin 2010 relatifs à la création d'une zone d'accès restreint sur l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte-d'Azur » du Port de Toulon – La Seyne-Sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 042 du 18 juin 2010 relatif à la création d'une zone d'accès restreint sur l'Installation Portuaire n° 2305 « Môle d'armement » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-026 du 23 février 2015 approuvant le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-027 du 23 février 2015 approuvant le Plan de Sûreté de l'Installation portuaire n° 2305 « Môle d'armement » ;

**Vu** la circulaire NOR : DEVT1000561C du 06 avril 2010 relative à la mise en œuvre effective des mesures de contrôle d'accès avant embarquement à bord des navires à passagers ;

**Considérant** la fin de l'État d'urgence et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**Considérant** la posture vigipirate en vigueur ;

**Considérant** l'avis rendu par les membres du comité local de sûreté portuaire du 12 janvier 2018 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet du Var ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Les modalités et les taux de contrôle figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

**Article 2** : Le Préfet notifie à l'agent de sûreté portuaire (ASP) du Port de Toulon – La Seyne-Sur-Mer les modalités et les taux de contrôle fixés, en fonction du niveau ISPS, pour chacune des catégories de personnes, des bagages et des véhicules. L'ASP communique les taux aux agents de sûreté des installations portuaires (ASIP), titulaires et suppléants, de l'installation portuaire concernée conformément à l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008.

**Article 3** : Il appartient à l'exploitant de l'installation portuaire concernée de mettre en œuvre les mesures opérationnelles citées par l'arrêté du 4 juin 2008 visant à empêcher :

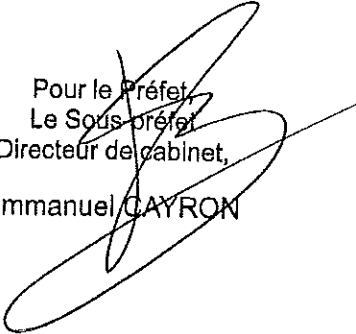
- l'accès à la ZAR de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte-d'Azur » ainsi qu'à la ZAR de l'installation portuaire n° 2305 « Môle d'armement » du Port de Toulon – La Seyne- sur-Mer et aux navires qui y sont amarrés, à toute personne ou véhicule non autorisé,
- l'introduction dans ces ZAR ou à bord des navires qui y sont amarrés, d'articles prohibés définis à la division 130 de l'arrêté du 20 décembre 2016.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-119 du 22 décembre 2015 fixant les modalités et les taux de contrôle dans la zone d'accès restreint des Installations Portuaires n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » et n° 2305 « Môle d'armement » durant la période d'état d'urgence est abrogé.

**Article 6 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le président de Métropole Toulon Provence Méditerranée, M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var, M. le directeur interrégional des douanes de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, M. l'agent de sûreté portuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



**ZAR – TCA / Mole d'armement**

(Arrêté du 04 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance de titres de circulation, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2015)

**D) Forces de l'ordre / secours**

Catégorie	Niveau ISPS	Contrôle d'Accès			Inspection-filtrage			
		Titres de circulation - Personnes -	Concordance titre/identité	Concordance laissez-passer/immatriculation	Personnes, conducteurs	Véhicules		
Hors intervention	NS1	100%	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					0%	0%	0%	
	NS2	100%	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					0%	0%	0%	
	NS3	100%	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					0%	0%	0%	
En intervention	NS1	0%	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					0%	0%	0%	
	NS2	0%	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					0%	0%	0%	
	NS3	0%	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					0%	0%	0%	

NIB : enregistrement, in-formation préalable et accompagnement requis

## II) Passagers et leurs véhicules

Catégorie	Niveau ISPS	Contrôle d'Accès			Inspection-filtrage			
		Titres de transports / laissez-passer	Concordance titre/identité	Concordance laissez-passer/matriculation	Passagers (et leur bagages si piétons)		Véhicules (et bagages contenus dans ces véhicules)	
Passagers véhiculés ou piétons	N1	100 %	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille a priori
					100%	5%	20%	1%
	N2	100 %	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille a priori
					100%	10%	20%	10%
	N3	100 %	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille a priori
					100%	20%	100%	20%

## III) Personnels pourvus de titres permanents / nationaux / navigants

Catégorie	Niveau ISPS	Contrôle d'Accès			Inspection-filtrage			
		Titres de circulation et laissez-passer	Concordance titre/identité	Concordance laissez-passer/matriculation	Personnes		Véhicules et bagages	
Personnels pourvus de titres de circulation nationaux ou permanents ou une pièce d'identité des gens de mer	N1	100%	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					20%	2%	20%	2%
	N2	100%	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					50%	5%	50%	5%
	N3	100%	100%	100%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					100%	10%	100%	10%



IV) Personnels pourvus de titre temporaire

Catégorie	Niveau ISPS	Contrôle d'Accès			Inspection-filtrage			
		Titres de circulation et laissez-passer	Concordance titre/identité	Concordance laissez-passer/immatriculation	Personnes		Véhicules et bagages	
Personnels pourvus de titres de circulation temporaires	N1	100%	0%	0%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					20%	2%	20%	2%
	N2	100%	100%	100%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					100%	10%	100%	10%
	N3	100%	100%	100%	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Contrôle de lever de doute a priori par fouille ou palpation	Contrôle de sûreté par équipement ou visuel	Fouille
					100%	20%	100%	20%



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité publique

### Arrêté n° 2018-BSP-PP-1 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

**LE PRÉFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon en date du 23 janvier 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU les rencontres sportives de rugby organisées à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**CONSIDÉRANT** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

**CONSIDÉRANT** que ce stade accueille, lors des rencontres nationales et européennes du Rugby Club Toulonnais tout au long de la saison sportive, en moyenne entre 13 000 et 17 811 personnes par match ; que le palmarès de ce club en fait une référence européenne ; que sa notoriété est internationale;

**CONSIDÉRANT** que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

**CONSIDÉRANT** que les rencontres sportives de la saison en cours peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que lors des matchs, il y a lieu d’instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d’un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, les jours de matchs suivants :

- le 27/01/2018 : Toulon – Union Bordeaux-Bègles
- le 17/02/2018 : Toulon – Stade-Français
- le 10/03/2018 ou 11/03/2018 : Toulon – Agen
- le 24/03/2018 ou 25/03/2018 : Toulon – ASM Clermont Auvergne
- le 28/04/2018 ou 29/04/2018 : Toulon – Castres Olympique

**Article 2** : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l’aide de dispositifs pare-béliers.

**Article 3** : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l’officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l’autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d’armement, l’accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

**Article 4** : six points d’accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

**Article 5** : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d’un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l’article 16 du code de procédure pénale.

**Article 6** : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l’article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l’article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l’article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l’article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l’activité mentionnée au 1° de l’article L. 611 du même code.

**Article 7** : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l’article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l’article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoint mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l’article 21 du même code.

**Article 8** : préalablement à l’armement du périmètre de protection indiqué à l’article 3, l’intérieur de l’enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

**Article 9** : pour toute personne, l’accès au périmètre de protection et la présence à l’intérieur de celui-ci est conditionné aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l’objet.

.../...

**Article 10 :** à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

**Article 11 :** toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et, ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.  
Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 12 :** lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

**Article 13 :** des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

**Article 14 :** le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la ville de Toulon et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2018**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
du directeur départemental  
des territoires et de la mer du Var  
en date du 23 janvier 2018**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiées et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment titres II, III et IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1<sup>er</sup> classe des affaires maritimes, au poste de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 décembre 2016 portant nomination de M. David BARJON, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, au poste de directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La délégation de signature donnée à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 susvisé, est subdéléguée à :

Monsieur Vincent CHÉRY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts – directeur départemental adjoint.

Monsieur Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1<sup>er</sup> classe des affaires maritimes - directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral

Cette subdélégation porte sur toutes les matières définies par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 susvisé, à l'exception de la signature de tout nouvel arrêté de subdélégation.

### ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée à M. David BARJON directeur départemental des territoires et de la mer du Var, par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 susvisé, est subdéléguée aux chefs de service et collaborateurs dont les noms sont indiqués dans les tableaux annexés au présent arrêté, dans les matières correspondantes et dans le cadre de leurs attributions respectives.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa parution au recueil des actes administratifs. A compter de cette même date, toutes les dispositions de subdélégation antérieures sont abrogées.

### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la direction départementale des territoires et de la mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **23 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
David BARJON

ADMINISTRATION GENERALE				
A	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
A1	Art.L. 53 du Code du Domaine de l'État	Décisions portant déclaration d'inutilité et de remise au service des Domaines d'un ensemble immobilier en vue de sa cession Signature des actes de cession de biens immobiliers contrôlés par la DDTM	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU
A2	Arrêté du 30 mai 1952	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU
A3	Circulaire A.31 du 19 août 1947	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU
A4	Circulaire n°52.5828 du 15 octobre 1968	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU



<b>B</b>		<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>			Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
<b>B1</b>		<b>AGENTS FONCTIONNAIRES ET NON TITULAIRES EXERCANT LEURS FONCTIONS EN DDTM 83</b>					
<b>B1-1</b>	Textes de référence	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires	<b>RECRUTEMENT</b> Le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet à la direction départementale des Territoires et de la Mer. Signature des certificats de prise et de cessation de fonction de fonctionnaires de ces personnels.		Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE	
<b>B1-2</b>		Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires	<b>CONGES et AUTORISATIONS D'ABSENCE</b> pour les fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires		Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU	
		Arrêté n° 88-2153 du 08 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion de personnel du ministère de l'équipement, du logement, du transport et du tourisme (fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'Etat à l'exception des contractuels régis par des règlements locaux)	- Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948. - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984. - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse. - Octroi des congés annuels, des congés de maladie 'ordinaires', des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. - Octroi des congés annuels, des congés de maladie 'ordinaires', des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. - Octroi des congés pour une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié. - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie «ordinaires», des congés occasionnels par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986. - Octroi des congés de maladie «ordinaires» étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires. - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnels par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.- Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986. Octroi d'un congé de solidarité familiale et allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, loi du 10 mars 2010.		Décisions d'octroi des congés annuels et RIT et récupération aux chefs de service et aux chefs de bureau pour les agents placés sous leur autorité.		
		Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.					
		Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles					
		Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.					

<p><b>B1-3</b></p>	<p>Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat</p> <p>Note de service MAAAP N 2003-1083 du 25 février 2003 portant sur la mise en œuvre du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales</p> <p>Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.</p>	<p><b>GESTION DES COMPTES EPARGNE TEMPS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- notification des droits</li> <li>- autorisations d'utilisation des jours de congés épargnés</li> </ul>	<p>Valérie LETOURNIANT</p>	<p>Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE</p>
<p><b>B1-4</b></p>	<p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.</p>	<p><b>MISSIONS</b></p> <p>Ordres de mission permanents dans le département du Var et en PACA</p> <p>Ordres de mission temporaires dans le département du Var et en PACA</p>	<p>Valérie LETOURNIANT</p> <p>Pour les agents placés sous leur autorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lionel BINON</li> <li>- Anne LE VEY-MAIRE</li> <li>- François DUFOND</li> <li>- Olivier GARCIN</li> <li>- Frédérique REFFET</li> <li>- Valérie LETOURNIANT</li> <li>- Serge LEHOTELLIER</li> <li>- Frédéric LOUBEYRE</li> <li>- Chantal REYNAUD</li> <li>- Francisco RUDA</li> <li>- Julien VERT</li> <li>- Julien BREMOND</li> </ul>	<p>Isabelle CATHERINEAU</p> <p>Marie BAILLY Didier BAUDINO Catherine BLUNEAU-CERLIER Sylvie CANAL Isabelle CATHERINEAU Francis DAUPHINOT Lionel DUPERRAY Marc MONTOYA Gildas REYTER</p>
		<p>Ordres de mission temporaires hors région PACA</p>	<p>Valérie LETOURNIANT</p>	<p>Isabelle CATHERINEAU</p>

B2	MEEDDM			
B2-1	<p>Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928</p>	<p><b>RECRUTEMENT</b> Recrutement, nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers. Décision d'ouverture des concours externes.</p>	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE
B2-2	<p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.</p>	<p><b>NOMINATION-AFFECTATION-MUTATION</b> 1/ Nomination : - dessinateurs et adjoints administratifs en qualité de stagiaires et titulaires après concours ou inscription sur liste d'aptitude nationale, - agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, - chefs d'équipe d'exploitation des TPE, - OPA.</p>	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE
	<p>Arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'Etat à l'exception des contractuels régis par des règlements locaux) Arrêté du 4 avril 1990</p>	<p>2/ Affectation : Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : * tous les fonctionnaires de catégories B, C, * les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés d'Administration de l'Etat ou assimilés, - Ingénieurs de Travaux Publics de l'Etat ou assimilés, * tous les Agents non Titulaires de l'Etat. 3/ Mutation Toutes les mutations des adjoints administratifs et dessinateurs.</p>	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE

B2-3	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer</p> <p>Circulaire indemnitaire annuelle</p>	<p><b>GESTION</b> Gestion des : - dessinateurs et adjoints administratifs : attribution des coefficients de modulation individuels, répartition des réductions d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, avancement d'échelon, nomination au garde supérieur après inscription au tableau d'avancement national à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes, réintégration, mise en cessation progressive d'activité, admission en congés de fin d'activité, à la retraite, acceptation de la démission, à l'exclusion de la mise en position hors cadre et de la mise à disposition.</p>	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE
	<p>Décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 portant statut particulier du corps des agents des travaux publics de l'Etat, modifié</p> <p>Circulaire indemnitaire annuelle</p> <p>Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat</p>	<p>Gestion des : - OPA (promotion au choix, concours interne).</p>	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE
	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 Règlement intérieur	Gestion des personnels non titulaires sur règlement local.	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE
	Circulaire indemnitaire annuelle	Notification d'attribution des coefficients indemnitaires des agents de catégorie A et B.	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU
	Loi n°84-16 art.14 du 11 janvier 1984 Arrêté du 4 avril 1990 portant création de commissions administratives paritaires locales Décret n° 2005-1208 du 20 septembre 2005 modifiant le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928	Constitution des CCOPA.	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU
	Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer	Décision prononçant le licenciement, la radication des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C.	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU

B2-4	<p>Loi n° 84-16 art 32 du 11 janvier 1984 modifié          Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié          Arrêté du 4 avril 1990 modifié</p> <p>Décret n° 2005-1765 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004          Arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée.</p> <p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions</p> <p>Arrêté n° 88-2153 du 08 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion de personnel du ministère de l'équipement, du logement, du transport et du tourisme (fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'Etat à l'exception des contractuels régis par des règlements locaux)          Arrêté du 4 avril 1990 modifié</p>	<p><b>POSITIONS</b></p> <p>1/ Détachement          Le détachement après le détachement ne nécessitant pas un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres pour :          - les adjoints administratifs et dessinateurs,</p> <p>Les décisions prononçant les détachements sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat après d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004.</p> <p>2/ Disponibilité          La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :          - Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves.          - Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.          - Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.          La mise en disponibilité est également accordée de droit, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.          Dans ce cas, la mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.          La mise en disponibilité est également accordée de droit, pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local.</p>	<p>Valérie LETOURNIANT</p> <p>Valérie LETOURNIANT</p> <p>Valérie LETOURNIANT</p>	<p>Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE</p> <p>Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE</p> <p>Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE</p> <p>Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE</p>
	<p>b/ Octroi de disponibilité à la demande de l'intéressé pour les adjoints administratifs, dessinateurs.</p>			

	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports.</p> <p>Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.</p> <p>Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.</p>	<p>3/ temps partiel</p> <p>Octroi et renouvellement pour les fonctionnaires, personnels non titulaires et stagiaires, de travail à temps partiel.</p>	<p>Valérie LETOURNIANT</p>	<p>Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE</p>
<p><b>B2-5</b></p>	<p>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions</p> <p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.</p> <p>Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret no 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel</p> <p>Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.</p>	<p><b>REINTEGRATION</b></p> <p>La décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* au terme d'une période de travail à temps partiel,</li> <li>* au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,</li> <li>* à temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,</li> <li>* au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	<p>Valérie LETOURNIANT</p>	<p>Isabelle CATHERINEAU Catherine BAZILE</p>

B2-6	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée  Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009  Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.</p>	<p><b>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>  Sanctions disciplinaires du premier groupe.</p>	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU
B2-7	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié  Décret n° 2008-399 du 23 avril 2008 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat  Circulaire du 26 août 2009 relative à la pandémie grippale</p>	<p><b>REQUISITION</b>  Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève. Il sera donné information sans délai au préfet de chaque utilisation de cette délégation.</p>	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU
B2-8	<p>Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement  Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace</p>	<p><b>NOUVELLE BONIFICATION INDIICIAIRE</b>  Pour des fonctionnaires de catégories A, B, C répondant aux conditions fixées par le décret du 14 octobre 1991 modifié pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire :  - définition des fonctions ouvrant droit à la NBI,  - détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions (Arrêtés du 7 décembre 2001),  - actes individuels d'attribution.</p>	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU

B3	MAAF			
B3-1	<p>Décret n°2002-682 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Arrêté du 22 avril 2004 relatif à la procédure d'évaluation et de notation des fonctionnaires d'une part et des personnels non titulaires, d'autre part, du ministère de l'agriculture</p> <p>Circulaire indemnitaire annuelle</p>	<p>Évaluation, notation et élaboration des propositions d'avancement des fonctionnaires.</p> <p>Attribution des coefficients indemnitaires.</p>	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU
B3-2	<p>Décret n°99-938 du 4 novembre 1999 modifiant le décret n° 59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre national du mérite agricole</p>	<p>Proposition de nomination et de promotion dans l'ordre du mérite agricole.</p>	Valérie LETOURNIANT	Isabelle CATHERINEAU



ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE				
C	Textes de référence	Matrices	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
C1	Code de la route : Art. R.421-1 à R.421-9	Délivrance des autorisations spéciales de circulation sur les autoroutes.	Lionel BINON	Michel CAVALLO
C2	Code de la route : Art. R. 312-3, R. 317-24, R321-15 à R.321-19, R.323-1, R.323-2, R.323-6, R.323-23 à 323-26, R.433-5, R.433-8 Décret 85891 du 16/08/1985	Mise en circulation des petits trains routiers touristiques.	Lionel BINON	Michel CAVALLO
C3	Code général de la propriété des personnes publiques : Art. L. 2122-1 à L. 2122-6 Art. L. 2122-15 et L. 2124-5 Art. L. 2125-1 à L. 2125-6 Art. L. 5331-17 à L. 5331-18 Code du domaine de l'Etat : Art. R. 53	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire.	Lionel BINON	Michel CAVALLO
C4	Arrêté du 23/12/2004 Code de la route Art. R. 311-L Art R. 313-27 Art. R. 313-34	Autonisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'interventions urgentes visés par l'arrêté du 23 décembre 2004.	Lionel BINON	Michel CAVALLO
C5	Art D. 111-3 du code de la voirie routière créé par le décret n°2006-235 du 27 février 2006	Autorisations d'enquête de circulation sur le domaine public routier de l'Etat ou des collectivités territoriales.	Lionel BINON	Michel CAVALLO

DOMAINE PUBLIC MARITIME		Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
D	Textes de référence			
D1	Code général de la propriété des personnes publiques L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-4 R. 2121-56.	<p>Matières</p> <p>Administration des biens domaniaux hors gestion financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Courrier ordinaire,</li> <li>• Signature des documents d'arpentage certifiant les limites du Domaine,</li> <li>• Signature des actes authentiques ou notariés concernant les propriétés riveraines du Domaine,</li> <li>• Avis sur les demandes d'occupation du sol au titre du code de l'urbanisme (demandes de permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) portant sur des propriétés riveraines du DPM ou situées sur le DPM.</li> </ul> <p>Extractions sur le domaine public :</p> <p>Procédure d'instruction, y compris consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, octroi ou retrait d'autorisation domaniale jusqu'à présentation au préfet du projet d'arrêté.</p> <p>Police de la conservation du Domaine : notification des actes constatant les atteintes portées au domaine et mise en demeure pour le respect du droit sur le domaine public maritime.</p> <p>Intervention sur les ouvrages du ministère de la Défense désaffectés ou non opérationnels, situés sur le DPM.</p> <p>Convention de partenariat à caractère temporaire, passée entre le ministère chargé du domaine public maritime et le ministère de la Défense et s'il y a lieu toute collectivité intéressée, en vue d'assurer la gestion et conservation du DPM, au droit de sites de la Défense, désaffectés ou non opérationnels.</p>	Julien BREMOND	Anne LE VEY-MAIRE Anaïs JACQUEL
D2	Code général de la propriété des personnes publiques L.2122-1 à L.2122-3 R.2122-1 à R.2122-8 et R.2124-56	<p>Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, à l'exception des autorisations d'occupation commerciales (hors corps morts pour mouillages) : tous actes relatifs à l'octroi ou au retrait d'autorisation (1ère demandes, renouvellements, abrogations et transferts), y compris consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, s'il y a lieu.</p>	Julien BREMOND	Anne LE VEY-MAIRE Anaïs JACQUEL
D3	Code général de la propriété des personnes publiques L.2122-1 à L.2122-3 R.2122-1 à R.2122-8 et R.2124-56	<p>Autorisations d'occupation temporaire des corps morts pour mouillages individuels : tous actes relatifs à l'octroi ou au retrait d'autorisation (premières demandes, renouvellements, abrogations et transferts), y compris consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, s'il y a lieu.</p>	Julien BREMOND	Anne LE VEY-MAIRE Anaïs JACQUEL
D3-1	Code général de la propriété des personnes publiques L.2122-1 à L.2124-5 R.2124-39 à R.2124-54 et R.2124-56	<p>Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipement léger sur le DPM : tous actes relatifs à l'octroi ou au retrait d'autorisation (premières demandes, renouvellements, abrogations et transferts), y compris consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, s'il y a lieu.</p>	Julien BREMOND	Anne LE VEY-MAIRE Anaïs JACQUEL
D4	Code général de la propriété des personnes publiques L.2111-5 et R.2111-4 à R.2111-14 Code de l'urbanisme R160-10	<p>Délimitation du domaine public maritime : Procédure d'instruction y compris consultation du préfet maritime jusqu'à présentation au préfet du projet d'arrêté, puis notification aux propriétaires.</p>	Julien BREMOND Francisco RUDA	Anne LE VEY-MAIRE Anaïs JACQUEL
D5	Code général de la propriété des personnes publiques L.2124-1 et L.2124-4 R.2124-1 à R.2124-38 R.2124-56	<p>Concession d'utilisation du DPM et concession de plage :</p> <p>Procédure d'instruction y compris consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, publicité préalable pour les concessions d'utilisation du DPM, jusqu'à présentation au préfet du projet d'arrêté.</p> <p>Dérogation au cahier des charges des concessions de plages naturelles ou artificielles en vue de l'organisation de manifestations diverses.</p> <p>Accord préalable à la signature des sous-traités d'exploitation des lots de plage.</p> <p>Autorisation d'extension de la saison balnéaire de 6 à 8 mois.</p> <p>Mises en demeure pour le respect du droit sur le domaine public maritime concédé.</p>	Julien BREMOND Francisco RUDA	Anne LE VEY-MAIRE Anaïs JACQUEL

<b>D6</b>	Code général de la propriété des personnes publiques L.2123-3 R2123-9 à R.2123-14	Transfert de gestion des dépendances du DPM : Préparation et instruction des demandes, consultation du service chargé du Domaine, jusqu'à présentation au préfet du projet d'arrêté. Mises en demeure pour le respect du droit sur le domaine public maritime transféré en gestion.	Julien BREMOND	Anne LE VEY-MAIRE Anaïs JACQUEL
<b>D7</b>	Code des transports L.5314-6	Transfert de propriété des ports : Instruction de la procédure, jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté.	Julien BREMOND	Anne LE VEY-MAIRE Anaïs JACQUEL
<b>D7-1</b>	Code des transports L.5314-8 Code des ports maritimes R.122-1 R611-1 à R.611-3 Code général de la propriété des personnes publiques R.2124-56	Création et extension de port maritime : Consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, du Conseil Régional, s'il y a lieu. Clôture de la procédure diligentée par l'autorité compétente pour présentation au préfet du projet de décision.	Julien BREMOND	Anne LE VEY-MAIRE Anaïs JACQUEL
<b>D8</b>	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-3 Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1 à 6.	Convention de passage et d'occupation temporaire de parcelles, passée avec tout propriétaire public ou privé de ces parcelles, en vue d'assurer la gestion et conservation du DPM.	Julien BREMOND	Anne LE VEY-MAIRE Anaïs JACQUEL

<b>DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</b>			
<b>E</b>	Textes de référence	Matières	Chiefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
<b>E1</b>	Décrets n°93-629 du 25 mars 1993 et n°2001-366 du 26 avril 2001	Procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement des servitudes.	Francisco RUDA Julien VERT Francis DUFOND Didier BAUDINO

<b>ACQUISITIONS AMIABLES</b>			
<b>F</b>	Textes de référence	Matières	Chiefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
<b>F1</b>	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Toutes décisions prévues par la réglementation en vigueur, à l'exception de la signature des arrêtés de mise à l'enquête et des arrêtés déclaratifs d'utilité publique ou de cessibilité. Notification aux particuliers des arrêtés d'ouverture d'enquêtes parcellaires. Ampliation des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité. Ampliation des ordonnances d'expropriation.	Valérie LETOURNIANT Francisco RUDA Julien BREMOND Didier BAUDINO

CONSTRUCTION – HABITAT			Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
G	Textes de référence				
G1	Arrêté du 21 mai 1965 modifié : Art. 2	Approbation des décisions des sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution des réserves foncières.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G2	Code de la construction et de l'habitation articles du CCH : articles L351 à L.353-17 - R.353-1 et suivants	Conventions conclues entre l'Etat et les bailleurs de logements sociaux. Conventions conclues entre l'Etat et les associations agréées.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G3	Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions : Art. 40 décret n° 98-1029 du 13 novembre 1998	Signature des agréments, des conventions et de la gestion des crédits concernant l'intermédiation locative.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G4	Code de la construction et de l'habitation : Art. L.351.2 – 3 <sup>ème</sup> alinéa et R.331.17	Décisions favorables d'agrément pour subventions et prêts pour logements à usage locatif social	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G5	Code de la construction et de l'habitation : Art. R.331.1 à R.331.28 et R.331.15 Circulaire 88.01 du 6 janvier 1988	Fiches de fin d'opération financées à l'aide de prêts accordés pour logements à usage locatif social	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G6	Code de la construction et de l'habitation Art. 8 de l'arrêté du 05 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa) Décret 2001-336 du 18 avril 2001	Dérogation à la quotité des travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLAI (prêts locatifs aidés et d'insertion) lorsque le coût des travaux est inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel. Dérogation pour dépassement de 90% du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G7	Code de la construction et de l'habitation : Art. L.423.4 et R.423.84	Délivrance des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G8	Code de la construction et de l'habitation : Art. R.433.1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices d'HLM groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G9	Code de construction et de l'habitation : Art. R.433.2	Autorisations accordées aux offices et sociétés d'HLM de constituer des commissions spécialisées.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G10	Code de construction et de l'habitation : Art. L.631.7	Changements d'affectation de locaux : autorisation d'exercer une profession dans un logement locatif social.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G11	Code de construction et de l'habitation : Art. L.443.8 à 15 et R.443.10 à 16	Décision d'autorisation de vente, de changement d'usage de logements locatifs sociaux.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G12	Code de construction et de l'habitation : Art. L.313.1, R.313.27, R.313.28, R.313.34 et R.313.35	Agrément des organismes collecteurs de fonds au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G13	Art.L.210-1 du code de l'urbanisme résultant de l'art. L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	Tous actes d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner et purge du droit de préemption urbain.	Frédéric LOUBEYRE Francois DUFOND	Catherine BLUNEAU-CERLIER Nathalie COQUELET Francis DAUPHINOT Charlene MARTINO	
G14	Art. L111-8, R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-19, R.111-19-23 et R.111-19-24	Décisions favorables d'approbation de dérogations aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public Décisions favorables d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public ou une installation recevant du public	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER Philippe ROBUSTELLI	

**AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

H	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
H1	Code de l'urbanisme : Art. L 424-1 et suivants Art. L 153-8 - L. 153-11 et L. 153-16	Application des mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation du plan d'urbanisme : Sursis à statuer pour les décisions de compétences Etat et signature Préfet.	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Didier BAUDINO
H2	Code de l'urbanisme : Art. R 212.5	Zone d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Didier BAUDINO Francis DAUPHINOT
H3	Code de l'urbanisme : Art. L 213.3 Art. R 213.1 et suivants	Exercice du droit de préemption dans un périmètre de Z.A.D.	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Didier BAUDINO Francis DAUPHINOT
H4	Code de l'urbanisme R111-19	Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions, sauf avis divergent entre le maire et le représentant de l'Etat.	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Didier BAUDINO Francis DAUPHINOT Noredidine KHATIR
H5	Code de l'urbanisme : Art. L 422-5	Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque l'opération projetée est située sur une partie du territoire communal, non couverte par un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Francisco RUDA Frédérique REFFET	Olivier VAROQUI Didier BAUDINO François DUFOND Aurélie MEYER Marc MONTTOYA
H6	Code de l'urbanisme : Art. R 423-42 et R 423-44	Majoration, prolongation et prorogation de délais d'instruction.	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Olivier VAROQUI Francis DAUPHINOT Noredidine KHATIR
H7	Code de l'urbanisme : Art. R 423-38	Demande de pièces complémentaires	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Francis DAUPHINOT Noredidine KHATIR Aurélie MEYER
H8	Code de l'urbanisme : R. 424-8	Décision relative aux participations exigibles du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Olivier VAROQUI Didier BAUDINO Francis DAUPHINOT
H9	Code de l'urbanisme : R. 424-13	Certificat de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite.	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Olivier VAROQUI Didier BAUDINO Francis DAUPHINOT
H10	Code de l'urbanisme : R. 462-6	Décision de contestation de la déclaration d'achèvement	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Olivier VAROQUI Didier BAUDINO Francis DAUPHINOT
H11	Code de l'urbanisme : R. 462-9	Mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de mettre les travaux en conformité	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Olivier VAROQUI Didier BAUDINO Francis DAUPHINOT
H12	Code de l'urbanisme : R. 462-10	Attestation de non contestation.	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Olivier VAROQUI Didier BAUDINO Francis DAUPHINOT
H13	Code de l'urbanisme : R. 442-15 R. 442-16	Mise en œuvre de la garantie bancaire en matière de lotissement	Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFET	Didier BAUDINO Olivier VAROQUI

<b>H14</b>	Code de l'urbanisme : Art. L. 105-1 - L. 121-31 à L. 121-37 Art. R. 121-9 à R. 121-32	Servitude littorale de passage des piétons : Tout acte de gestion, et consultation des conseils municipaux à la suite de l'enquête publique.	Julien BREMOND	Anne LE VEY-MAIRE Anais JACQUEL
<b>H15</b>	Code de l'urbanisme : Art. R 121-26 3° et R. 121-28	Signature des conventions, avenants et renouvellements éventuels passés entre l'Etat et les collectivités territoriales ou tout organisme intéressé concernant la maîtrise d'ouvrage et le financement de travaux sur le sentier du littoral portant sur l'ensemble des missions suivantes : * aménagement et création, (montant de subvention ≤ 100 000 €) * entretien et exploitation y compris travaux d'urgence. (montant de subvention ≤ 30 000 €) Certification d'urbanisme de compétence Etat à l'exclusion des « opérations non réalisables » Décisions relatives aux déclarations préalables de compétence Etat.	Julien BREMOND	Anne LE VEY-MAIRE Anais JACQUEL
<b>H16</b>	Code de l'urbanisme : Art. L410-1, L422-1, L422-2, R422-2		Francisco RUDA François DUFOND Frédérique REFFEI	Didier BAUDINO Olivier VAROQUI Marc MONTOYA
<b>H17</b>	Loi 2014-626 du 18 juin 2014 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (art. 102 et 105) Décret 2015-165 du 12 février 2015 Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008	Commission départementale d'aménagement commercial: AP portant constitution et composition - Enregistrement des demandes d'autorisation , - Convocation des membres de la commission et des porteurs de projets, - Transmission de pièces complémentaires auprès des membres de la commission (rapport d'instruction, ordre du jour, arrêté de composition), - Procès-verbal de la commission, - Décision de la commission, - Extrait de décision de la commission, - Transmission de pièces aux membres de la commission (PV, décision, demande d'affichage en mairie), - Courrier à la presse pour publication (Marseillaise et Var Matin).	Francisco RUDA	Didier BAUDINO Gérard CALVESI

H18	<p>Code de l'environnement :  Art. L 123-1 et suivants  Art. R 123-1 et suivants</p>	<p>Tous les arrêtés portant ouverture et organisation d'une enquête publique organisée dans le cadre des procédures et missions relevant de la DDTM, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la délimitation du domaine public maritime [rubrique D4 du présent arrêté],</li> <li>- la concession d'utilisation du domaine public maritime et concession de plage [rubrique D 5 du présent arrêté],</li> <li>- les autorisations unique et environnementale au titre de la loi sur l'eau [rubrique N1 du présent arrêté],</li> <li>- les demandes de déclaration d'intérêt général [rubrique N3 du présent arrêté],</li> <li>- les déclarations et demandes d'autorisation en procédure d'urgence [rubrique N7 du présent arrêté],</li> <li>- les plans d'exposition au bruit des aérodrômes [rubrique O1 du présent arrêté],</li> <li>- la gestion des exploitations marines [rubrique T14 du présent arrêté],</li> <li>- les plans de prévention des risques,</li> <li>- les autorisations de défrichement [rubriques R3 et R4 du présent arrêté],</li> <li>- les zones agricoles protégées,</li> <li>- les permis de construire et d'aménager délivrés au nom l'Etat,</li> <li>- les procédures de mise en compatibilité des SCoT et PLU conduites par le Préfet.</li> </ul> <p>Tous les arrêtés subséquents.</p>	Francisco RUDA	Didier BAUDINO Julien BREMOND Chantal REYNAUD Olivier GARCIN Anne LE VEY-MAIRE Marc RAMY
H19	<p>Code de l'urbanisme :  Art. L.151-43, L.161-1, L.163-10, R.151-51, R.153-18  et R.161-8 ;  Annexe du Livre Ier</p>	<p>Notifications des servitudes d'utilité publique adressées aux autorités compétentes et lettres de mise en demeure de les annexer aux PLU et cartes communales.</p>	Francisco RUDA	Didier BAUDINO Marc RAMY



I	INFRANCTIONS	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
I1	Code de l'urbanisme Art. L. 111.I2	Présentation d'observations devant la juridiction compétente en matière de raccordement aux réseaux.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Marc VERNET	
I2	Code de l'urbanisme : Art. L 610-1, Art. L 480.1	Transmission au Ministère public des procès-verbaux d'infraction.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Marc VERNET	
I3	Code de l'environnement : Art. L.171-6, L.216-5, L.216-6, L.216-7, L.216-8, L.216-9, L.216-10, L.216-11, L.216-13 du Code de l'Environnement Ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement	Transmission au Ministère public des procès-verbaux d'infraction et présentation d'observations devant la juridiction compétente Transmission aux contrevenants des rapports de manquement administratif et des mises en demeure Signature des rapports de manquements administratifs et des mises en demeure dans les cas d'urgence, au regard des risques potentiels pour l'environnement	Serge LHOTELLIER Chantal REYNAUD Julien BREMOND Olivier GARCIN	Marie BAILLY Marc VERNET Corinne HENRY Lionel DUPERRAY Roland SCARATO Christine SAVIGNAC Guillaume HENCK Julien VERT Gildas REYTER Samuel DJOUX	
I4	Code forestier	Transmission au Ministère public des procès-verbaux d'infraction et présentation d'observations devant la juridiction compétente	Olivier GARCIN Serge LHOTELLIER	Julien VERT Marie BAILLY Marc VERNET Gildas REYTER	
I5	Code de l'urbanisme : Art. L 480.4 (peine d'amende) Art. L 480.5 (mise en conformité des lieux, démolition, réaffectation des ouvrages) Art. L 480.6 (procédure civile si extinction de l'action civile ou amnistie)	Présentation d'observations devant la juridiction compétente.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Marc VERNET Eric FOUCAULT Lucyvine CORBI Bernard FORTUNATO	
I6	Code de l'urbanisme : Art. L 480.2 (interruption des travaux)	Transmission au ministère public des requêtes visant l'interruption des travaux exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres I, II, IV et VI du code de l'urbanisme ou pour des infractions définies à l'article L 160.1 du même code. Interruption administrative des travaux.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Marc VERNET	
I7	Code de l'urbanisme : Art. L 480.6 (procédure civile si extinction de l'action publique ou amnistie)	Demande de saisine du tribunal de grande instance auprès du Ministère public.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Marc VERNET	
I8	Code de l'urbanisme : Art. L 480.7 (requête en reversement et dispense d'astreintes).	Présentation d'observations devant la juridiction compétente.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Marc VERNET Eric FOUCAULT Lucyvine CORBI Bernard FORTUNATO	

I9	Code de l'urbanisme : Art. L 480.9 (exécution d'office)	Droits acquis par des tiers sur des ouvrages ou une utilisation du sol ayant fait l'objet d'une mesure de restitution. Présentation d'observations devant la juridiction compétente.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Marc VERNET
I10	Articles 11, 12, 13, et 14 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992	Présentation d'observations devant le juge de l'exécution dans le cadre de requêtes formées contre la procédure de recouvrement des astreintes.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Marc VERNET Eric FOUCAULT Lucyvine CORBI Bernard FORTUNAFO Marie BAILLY Marc VERNET
I11	Code de l'urbanisme Article L. 480-8	Mise en recouvrement des astreintes ordonnées par le Tribunal.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Marc VERNET
I12	Code l'urbanisme Article L. 480-7	Avis au Tribunal pour statuer sur le reversement ou la dispense de paiement des astreintes.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Marc VERNET

<b>J TRANSPORTS TERRESTRES</b>				
	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
<b>J1</b>	Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 2 mars 2015 Circulaire du 4 août 2015.	Dérégation à l'interdiction de circulation : dérogation préfectorale à titre temporaire pour le transport routier par véhicules de plus de 7,5 T de PTAC : marchandises dangereuses et non dangereuses.	Lionel BINON	Serge LHOTELLIER Francisco RUDA Chantal REYNAUD Anne LE VEY-MAIRE Olivier GARCIN Julien VERT François DUFOND Frédérique REFFET Michel CAVALLO Olivier VAROQUI Didier BAUDINO Frédéric LOUBEYRE Julien BREMOND

<b>K PRÊTS FONCIERS A MOYEN TERME</b>				
	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
<b>K1</b>	Circulaire interministérielle n° 79-43 du 04 mai 1979	Instruction des dossiers de demandes de prêts fonciers à moyen terme attribués par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales et aux organismes constructeurs pour le financement des opérations.	Frédéric LOUBEYRE Francisco RUDA	Didier BAUDINO Catherine BLUNEAU-CERLIER

**INGENIERIE - ENGAGEMENT DU SERVICE DE L'ETAT**

L	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
L1-1	<p>Loi n° 82-213 du 02 mars 1982                      Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983                      Loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1982                      Décret n° 82-642 du 24 juillet 1982                      Décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984                      Décret n° 2000-57 du 15 mars 2000                      Décret n° 2001-210 du 07 mars 2001                      Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004</p>	<p>Autorisation de candidature des services de l'Etat pour des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements, dont la rémunération est inférieure à 90 000 euros HT.</p>	Valérie LETOURNIANT	
L1-2		<p>Autorisation de signer les actes de candidatures ou offres d'engagement de l'Etat ainsi que les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.                      Autorisation de signer les constats contradictoires des prestations réalisées et les actes de résiliation avec ou sans ajustement de la rémunération.                      Déclaration et paiement de la TVA relative aux encaissements de l'ingénierie publique.</p>	Valérie LETOURNIANT	
L1-3			Valérie LETOURNIANT	Serge BRUNO
L1-4		Émission des titres relatifs à l'ingénierie publique.	Valérie LETOURNIANT	Serge BRUNO
L2	<p>Loi n° 72-1147 du 21 décembre 1972                      Loi n° 82-213 du 02 mars 1982                      Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983                      Loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1982                      Décret n° 61-371 du 03 avril 1961                      Décret 82-390 du 10 mai 1982 complété par le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié                      Décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié                      Décret n° 82-642 du 24 juillet 1982                      Décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984                      Décret n° 2000-57 du 15 mars 2000                      Décret n° 2001-210 du 07 mars 2001                      Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004</p>	<p>Missions antérieures à l'entrée en vigueur du décret n°2001-210 du 07 mars 2001 : Exécution des missions d'ingénierie et d'interventions en régie pour le compte des collectivités locales ou des organismes divers, sous réserve que chaque mission ait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de concours du service explicite, qu'il s'agisse de missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, de conseil ou assistance, d'aide technique à la gestion communale, d'interventions en régie (travaux ou prestations), de contrôles, de gestions de service, etc.                      Missions postérieures à l'entrée en vigueur du décret 2001-210 du 07 mars 2001 : Exécution des missions d'ingénierie pour le compte des collectivités locales ou des organismes divers, sous réserve que chaque mission ait l'objet des autorisations visées au chapitre 12 (ingénierie - réalisation des prestations et interventions en régie - qu'il s'agisse de missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, de conseil ou assistance, d'aide technique à la gestion communale, de contrôles, de gestions de service, etc.</p>	<p>Frédéric LOUBEYRE                      François DUFOND                      Frédéric REFFET                      Charial REYNAUD                      Julien BREMOND                      Francisco RUDA                      Olivier GARCIN</p>	

M	ARCHEOLOGIE PREVENTIVE			
	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
M1-1	Article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive	Titres de recette. Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement.	Francisco RUDA	Didier BAUDINO Olivier VAROQUI
M1-2	Article 10 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive	Réponses aux réclamations préalable en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalable du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Francisco RUDA	Serge LHOTELLIER Olivier VAROQUI

**POLICE DE L'EAU ET DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE**

N	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
N1	<p>Art. L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement                      Art. L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement (nouveaux articles)                      Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale                      Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale</p>	<p>Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11 et des articles L.181-1 à L.181-31 du code de l'environnement jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté.</p>	<p>Chantal REYNAUD                      Julien BREMOND</p>	<p>Samuel DJOUX                      Anaïs JACQUEL                      Corinne HENRY                      Roland SCARATO                      Lionel DUPERRAY                      Christine SAVIGNAC                      Dominique MAUMONT</p>
N2	<p>Art. L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement</p>	<p>Tous actes relatifs à l'instruction des dossiers de déclarations déposés au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement, y compris la délivrance des récépissés de déclaration, l'imposition des prescriptions particulières à l'opération projetée, la modification des prescriptions applicables à l'opération, sauf la signature des oppositions à déclaration.</p>	<p>Chantal REYNAUD                      Julien BREMOND</p>	<p>Samuel DJOUX                      Anaïs JACQUEL                      Corinne HENRY                      Roland SCARATO                      Lionel DUPERRAY                      Christine SAVIGNAC                      Dominique MAUMONT</p>
N3	<p>Art. L.211-7 du code de l'environnement</p>	<p>Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté.</p>	<p>Chantal REYNAUD                      Julien BREMOND</p>	<p>Corinne HENRY                      Roland SCARATO                      Lionel DUPERRAY                      Christine SAVIGNAC</p>
N4	<p>Art. L.215-13 du code de l'environnement</p>	<p>Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de dérivation des eaux entreprises dans un but d'intérêt général au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté.</p>	<p>Chantal REYNAUD</p>	<p>Corinne HENRY                      Lionel DUPERRAY</p>
N5	<p>Art. L.216-14 et R. 216-15 du code de l'environnement</p>	<p>Propositions de transaction pénale en matière d'infractions contraventionnelles dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce.</p>	<p>Chantal REYNAUD</p>	<p>Lionel DUPERRAY</p>
N6	<p>Art. R.214-17, R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement</p>	<p>Signature des demandes de fourniture des éléments prévus aux articles R.214-17 et R.214-39 du code de l'environnement.</p>	<p>Chantal REYNAUD                      Julien BREMOND</p>	<p>Lionel DUPERRAY                      Samuel DJOUX                      Anaïs JACQUEL                      Corinne HENRY                      Roland SCARATO                      Lionel DUPERRAY                      Christine SAVIGNAC                      Dominique MAUMONT</p>

N7	Art. R.214-44 du code de l'environnement	Tous actes relatifs à l'instruction des déclarations ou des demandes d'autorisation en procédure d'urgence (jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté).	Chantal REYNAUD Julien BREMOND	Samuel DJOUX Anaïs JACQUEL Roland SCARATO Lionel DUPERRAY Christine SAVIGNAC Dominique MAUMONT
N8	Art. L.211-5 du code de l'environnement	Prescription des mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité.	Chantal REYNAUD Julien BREMOND	Samuel DJOUX Anaïs JACQUEL Serge LHOTELLIER Lionel DUPERRAY
N9	Titre III du Livre IV de la partie législative du code de l'environnement Art. L.431-7 et R.431-37 du code de l'environnement Art. L.432-10 (2è) du code de l'environnement Art L. 435.5 du code de l'environnement Art. L.436-9 du code de l'environnement Arrêté du 06/08/2013 Art. R.434-26 à R.434-47 du code de l'environnement Art. R.436-22 du code de l'environnement	Instructions des demandes déposées dans les domaines de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources aquatiques jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté, hors l'organisation de l'enquête publique ; toutefois délégation de signature est donnée pour les domaines décrits ci-après . Délivrance ou refus des certificats attestant la validité des droits décrits aux articles référencés. Autorisations délivrées en application de l'article référencé. Désignation du bénéficiaire du droit de pêche sur un cours d'eau non domanial dans le cas où son entretien est financé majoritairement par des fonds publics. Autorisations exceptionnelles de captures, transport et vente prévues à l'article référencé. Agréments et contrôles prévus aux articles référencés relatifs aux associations de pêche et de pisciculture, à l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets et à la fédération départementale. Autorisation pour l'organisation des concours de pêche	Chantal REYNAUD	Lionel DUPERRAY
N10	Chapitre IV, titre 1er du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement : sections 8,9 et 10 - textes subséquents	Lettre d'information ou de rappel aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques en matière de sécurité desdits ouvrages.	Chantal REYNAUD	Lionel DUPERRAY
N11	Chapitres V et VI du titre III du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement.	Toutes décisions.	Chantal REYNAUD Julien BREMOND	Samuel DJOUX Anaïs JACQUEL Lionel DUPERRAY
N12	Art. L. 1331-1-1 du code de la santé publique Arrêté du 7 septembre 2009	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	Chantal REYNAUD	Lionel DUPERRAY
N13	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif Art. L 171-6 à 8 du code de l'environnement	Etablissement des conformités des stations de traitement des eaux usées et de leur système de collecte. Etablissement des mesures de police administratives en cas de non-conformité, hors mise en demeure.	Chantal REYNAUD	
N14	Arrêtés préfectoraux de règlement particulier de police de navigation intérieure	Signature des dérogations utilisation bateaux à moteur	Chantal REYNAUD	Lionel DUPERRAY Christine SAVIGNAC

O	ENVIRONNEMENT				
	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement	
O1	Code de l'environnement : Articles L. 571-11 et suivants ; R. 571-58 à R. 571-65 Articles R. 571-66 à R. 571-69 Article L. 571-13 et articles R. 571-70 à R. 571-80  Code de l'urbanisme : Article L112-3 et suivants	Procédure d'élaboration des Plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes  Commission consultative de l'environnement	Francisco RUDA	Didier BAUDINO Sylvie FANTIN	
O2	Code de l'environnement : - Articles L572-1 à L572-11 ; - Articles R572-1 à R572-11	- Élaboration des cartes de bruit stratégiques - Élaboration des PPBE et consultation publique	Francisco RUDA	Didier BAUDINO Sylvie FANTIN	
O3	Code de l'environnement : - Articles R. 571-32 à R. 571-43 - Articles R. 571-44 à R. 571-52 - Articles D. 771-53 à D. 571-57	Classement sonore des voies bruyantes (CSVB). Limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. Subventions accordées par l'Etat pour l'isolation acoustique des locaux situés en bordure des infrastructures de transports terrestres (dans la limite de 100 000 € de subvention) recensés comme points noirs bruit	Francisco RUDA	Didier BAUDINO Sylvie FANTIN	
O4	Code de l'environnement : Articles L.141-1 et suivants Articles R.141-1 et suivants	Instruction des demandes d'agrément des associations, jusqu'à la présentation au préfet du projet de décision.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Elodie CEMBRANI	
O5	Code de l'environnement : Articles L.125-5 et R. 125-23 à R. 125-25	Tous actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.	Francisco RUDA	Yannick GRUFFAZ Didier BAUDINO	
O6	Code de l'environnement : Livres V Titre VIII Protection du Cadre de vie Chapitre I "Publicité, enseignes et pré-enseignes" Code de l'environnement : Art. L.581-1 et R.581-1 et suivants	Réglementation nationale applicable à l'affichage publicitaire, aux enseignes et aux pré-enseignes : - tout acte administratif sanctionnant une infraction à la réglementation, - tout acte administratif relatif à l'instruction des demandes et déclarations d'installation de publicités, enseignes et préenseignes.	Francisco RUDA	Didier BAUDINO Gérard CALVESI	



EDUCATION ROUTIERE				
P	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
P1	Décret du 30 décembre 1984 et instruction permanente du 27 janvier 1984	Courriers ordinaires Rejets motivés de demandes de dérogation	Lionel BINON	Dominique THIEL Roland ESQUJVA
P2	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié et arrêté du 29 septembre 2005	Signature des conventions entre l'Etat et les écoles de conduite dans le cadre du dispositif du « permis à un euro »	Lionel BINON	Dominique THIEL Roland ESQUJVA
P3	Circulaire du 31 mars 2003	Actes d'homologation des centres d'examens pratiques, théoriques et professionnels	Lionel BINON	Dominique THIEL Roland ESQUJVA
P4	Décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 Arrêté du 26 février 2008	Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des sessions d'examens professionnels Présidence des jurys d'examens professionnels Délivrance du certificat de capacité professionnelle	Lionel BINON	Dominique THIEL Roland ESQUJVA
P5	Art. R. 212-1 et R. 212-2 du Code de la route Art. R. 411-10 à R. 411-17 du Code de la route	Présidence et secrétariat de la section spécialisée « agrément exploitation établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs de délivrance des autorisations d'enseignement de la conduite » de la Commission départementale de sécurité routière. Présidence et secrétariat de la section spécialisée « agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique sécurité routière ».	Lionel BINON	Dominique THIEL Roland ESQUJVA
P6	Art L. 213-1 du Code de la route	Tout acte relatif à : -l'enregistrement des dossiers de demandes de permis de conduire -la gestion des agréments d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite	Lionel BINON	Dominique THIEL Roland ESQUJVA
P7	Circulaire du 10 octobre 1991	Tout acte relatif au contrôle des établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre des suivis d'enseignements	Lionel BINON	Dominique THIEL Roland ESQUJVA
P8	Circulaire du 13 janvier 2006	Tout acte relatif à : -l'attribution des places d'examen du permis de conduire aux auto-écoles, -la présidence du Comité local de suivi de la nouvelle méthode d'attribution des places.	Lionel BINON	Dominique THIEL Roland ESQUJVA

AGRICULTURE			
Q	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire
Q1	Code rural et de la pêche maritime : art. L.331-1 et suivants	Décisions relatives à la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles	Olivier GARCIN
Q2	Règlement (UE) 1305-2013 Règlement (UE) 1408-2013 Code Rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux aides, subventions, primes et indemnités à caractère économique, environnemental ou social aux agriculteurs, anciens agriculteurs et industries agro-alimentaires.	Olivier GARCIN
Q3	Règlement (UE) 1307/2013 Règlement (UE) 1305-2013 Code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux aides de la politique agricole commune.	Olivier GARCIN
Q4	Code rural et de la pêche maritime : art. L.323-1 et suivants et art. L. 113-3 et suivants	Décisions relatives aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) et groupements pastoraux	Olivier GARCIN
Q5	Code rural et de la pêche maritime : art. L.361-1 et suivants	Décisions relatives aux indemnités versées aux agriculteurs à partir du fonds national de gestion des risques en agriculture ;	Olivier GARCIN
Q6	Code rural et de la pêche maritime : art. D.343-3 et suivants	Décisions concernant le dispositif « Plan de Professionnalisation Professionnalisés (PPP) » : agrément et validation des PPP, agrément des maîtres exploitants, aides aux stagiaires et aux maîtres exploitants.	Olivier GARCIN
Q7	Code rural et de la pêche maritime : art. D.343-3 et suivants	Décisions relatives au financement des organismes intervenant dans le processus à l'installation (point accueil installation, Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalises, organisation du stage 21 heures).	Olivier GARCIN
Q8	Décret n° 97-456 du 5 mai 1997	Délivrance, refus et retraits des agréments des commissaires de courses de chevaux	Olivier GARCIN

R	FORÊTS	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
R1	Art. L.132-2 du code forestier	Obligation de constitution d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER	
R2	Art. L.131-11 du code forestier	Exécution des débroussailllements d'office.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER	
R3	Articles L.341-1 à L.341-7, L.342-1 et R.341-1 à 7 du code forestier	Instruction des demandes et délivrance des autorisations, y compris à certaines conditions, ou des refus et retraits d'autorisation de défrichement de bois et forêts des particuliers.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER	
R4	Articles L.214-13 et 14, R.214-30 et 31 du code forestier	Instruction des demandes et délivrance des autorisations, y compris à certaines conditions, ou des refus et retraits d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou des personnes morales mentionnées à l'article L.211-1 du code forestier.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER	
R5	Articles L.341-8 à L.341-10 et R.341-8 du code forestier	Décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain à la suite d'un défrichement illicite.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER	
R6	Art. R.141-19 du code forestier	Approbation des règlements d'exploitations dans les forêts de protection.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER	
R7	Art. L.124-5 et L.312-9 et suivants	Autorisation de coupe de bois dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative, et dans le cas des coupes relevant de l'article L.124-5	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER	
R8	Art. L. 213-24 et L.214-12 du code forestier	Autorisation de pâturages d'espèces animales non mentionnées aux art. L.137-1 et L.146-1 du code forestier.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER	
R9	Art. R. 213-45 et suivants du code forestier	Baux de chasse en forêt domaniale.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK	

S	BIODIVERSITE, CHASSE et FAUNE SAUVAGE			
	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
S1	Art. R 213-45 et suivants du code forestier.	Conventions portant location amiable du droit de chasse en forêt domaniale.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S2	Art. L. 422-27, R. R422-82 et suivants du code de l'environnement	Autorisations pour la chasse en battue du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S3	Art. R.427-16 du code de l'environnement et art. 6 à 10 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié	Décision d'agrément des piégeurs et de suspension de ceux-ci	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S4	Art. R.427-20 du code de l'environnement	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux nuisibles	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S5	Art. R.427-25 du code de l'environnement art. 11 de l'arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié	- Autorisation de destruction des animaux nuisibles par utilisation des oiseaux de chasse en vol - Autorisation de capture de certaines espèces de gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S6	Art. R.424-8 du code de l'environnement	Autorisation de chasse du sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 14 août.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S7	Art. L.425-6 et suivants du code de l'environnement	Attributions de plan de chasse	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S8	Art. 11 bis de l'arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié	Autorisation de recherche et poursuite de gibier à l'aide de sources lumineuses pour le comptage et capture à des fins scientifiques ou de repeuplement	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S9	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005	Autorisation de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S10	Arrêté du 17 août 1989 et instruction du 31 août 1989 modifiée	Autorisation d'utilisation des gluaux pour les grives et les merles	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S11	Arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S12	Article L. 427-6 du code de l'environnement	Arrêté confiant une mission à un lieutenant de louveterie (chasse particulière ou battue)	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S13	Loi n° 71-552 du 9 juillet 1971	- Etablissement de la commission des lieutenants de louveterie - Etablissement d'une carte de lieutenant de louveterie	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S14	Arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux Lieutenants de Louveterie - article 11	Arrêté de nomination de Lieutenant de Louveterie honoraire	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK

S15	Code de l'environnement	Permis de transport et de lâcher de gibier vivant.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S16	Art. 424-11 du Code de l'environnement	Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces chassables.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S17	Articles L. 424-2, L. 424-8, L. 424-10 et R. 424-6, R. 424-8 du code de l'environnement	Autorisations individuelles pour la chasse du sanglier en battue à l'approche ou à l'affût du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S18	Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement	- Autorisations de capture temporaire ou définitive, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement sauf pour quelques espèces de vertébrés dont la liste est fixée par arrêté, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire excède le territoire d'un département.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER
S19	Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel d'animaux dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement sauf pour quelques espèces de vertébrés dont la liste est fixée par arrêté, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER
S20	Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Autres autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques d'animaux dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER
S21		Autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine national.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER
S22	Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Autorisations d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER
S23	Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER
S24		Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER
S25	Articles L.414-3 et R.414-13 à 18 du code de l'environnement	Contrats destinés aux titulaires des droits sur les terrains non agricoles situés en zone Natura 2000 dotée d'un document d'objectifs.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER
S26		Arrêtés et conventions d'attribution des subventions d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € aux opérateurs et animateurs des documents d'objectifs Natura 2000 (sauf si collectivités locales).	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Stéphane THOLLON
S27	Circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques.	Décisions d'indemnisation et ordres de paiement au profit des éleveurs subissant la prédation lupine : - Fiche d'instruction pour loup non écarté et pour loup écarté, - Certificat de paiement pour loup non écarté, - Courrier de notification de refus ou d'acceptation.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Stéphane THOLLON
S28	Art. L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement	Instruction et délivrance de demandes d'autorisation pour les opérations soumises à autorisation par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S29	Art. L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement	Arrêtés fixant ou modifiant la composition des comités de suivi des zones de protection de biotope	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Stéphane THOLLON
S30	Art. L.414-2 et R.414-8 du code de l'environnement	Arrêtés fixant ou modifiant la composition des comités de pilotage des sites Natura 2000 majoritairement terrestres	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Stéphane THOLLON
S31		Mesures de protection contre la prédation du loup	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK

T		AFFAIRES MARITIMES		
	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
T1	Gens de mer / ENIM	- Tous actes et décisions liés au travail maritime - Tous actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses de l'ENIM dans les limites et selon les modalités fixées par l'établissement - Proposition de répartition de secours ordinaires et de frais d'obsèques	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Denise JUIN-SEVIN
1.2	Circulaire conjointe MEDDTL-MAAPRAT DPMA/SDAEP/C2011-9607 du 15 mars 2011	- Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche - Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES
1.3	Décret n°2010-1099 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financement de l'ENIM. Convention DAM/ENIM du 21 octobre 2010	- Aide aux vacances des personnes pensionnées	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Denise JUIN-SEVIN
1.4	Décret n°68-902 du 7 octobre 1968 modifié	- Décision de reclassement de marin	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES
T2	Encadrement de la formation professionnelle maritime Code des transports	- Tous actes et décisions liés à la formation professionnelle maritime  - Visa des demandes d'autorisation d'embarquement au rôle d'équipage en qualité d'élève stagiaire de l'enseignement professionnel maritime	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES
T3	Navigation professionnelle - Article R. 5232-5 du code des transports - Décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement - Arrêté ministériel du 4 décembre 2017 relatif au permis d'armement	- Délivrance du permis d'armement  - Fiche d'effectif minimal	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES
T4	Permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur  Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance en mer modifié	- Délivrance des permis de conduire de navires et bateaux de plaisance à moteur (article 4) - Retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur (article 6) - Interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance non-détenteurs d'un permis de conduire français (article 7)	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Jean-Luc CERCIO

T5	<p>Encadrement de la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et des véhicules nautiques à moteur</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance en mer modifié</p> <p>Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner modifié</p> <p>Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur.</p>	<p>- Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (article 22)</p> <p>- Délivrance des autorisations individuelles d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance (article 33 al. 1)</p> <p>- Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur</p> <p>- Agrément des établissements d'initiation et de randonnées encadrées en véhicule nautique à moteur</p>	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Denise JUIN-SEVIN
T6	<p>Inmatriculation des navires de plaisance à moteur</p> <p>Code des transports Art. L.5112-1-1 Art. D. 5112-1</p> <p>Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes</p>	<p>Certificat d'immatriculation des navires battant pavillon français</p> <p>- Décision d'agrément pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation provisoire des navires de plaisance en eaux maritimes (article 12)</p> <p>- Décision de dérogation à l'immatriculation définitive des navires de plaisance à moteur (article 17).</p>	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Denise JUIN-SEVIN Maïté TOUSSAN Mireille ERADES
T7	<p>Police des épaves maritimes et gestion des navires et engins flottants abandonnés</p> <p>Code des transports</p>	<p>- Décisions de mise en demeure du propriétaire</p> <p>- Décision d'intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent</p> <p>- Décision de récupération, d'enlèvement, de destruction ou de toutes opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave</p> <p>- Décision de déchéance de droit, de vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports civils ou militaires</p> <p>- Décision de concession d'épaves complètement immergées</p> <p>- Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat, autres que les ports autonomes, dans les estuaires et les baies fermées et sur le rivage</p>	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES Jean-Luc CERCIO
T8	<p>Commissions nautiques</p> <p>Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques</p>	<p>- AP portant constitution et composition</p> <p>- Présidence de la commission nautique locale</p> <p>- Visa du procès-verbal de la commission nautique locale</p>	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Jean-Luc CERCIO

T9	<p><b>Tutelle du pilotage dans les eaux maritimes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine-pilote</li> <li>- Décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage</li> <li>- Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de capitaine-pilote, vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote</li> </ul>	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND
T10	<p><b>Conditions générales d'exercice de la pêche maritime</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime</li> <li>- Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires (après avis conforme des autorités dont la consultation est requise) pour la pratique le long des quais, jetées, estacades et appointements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main (article 20)</li> <li>- Délivrance de permis de pêche à pied professionnelle (article 2)</li> </ul>	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND
T11	<p><b>Contrôle du comité départemental des pêches maritimes du Var</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins</li> <li>- Arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation des comptes financiers et des documents budgétaires prévisionnels (article 38)</li> <li>- Approbation du règlement intérieur du comité départemental</li> </ul>	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND
T12	<p><b>Opérations électorales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales prévues à l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des élections</li> <li>- Présidence de la commission électorale (article 2)</li> </ul>	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND Mireille ERADES Jean-Luc CERCEO
T13	<p><b>Contrôle des coopératives maritimes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.</li> </ul>	Anne LE VEY-MAIRE	Julien BREMOND



T14	<p>Gestion des exploitations des cultures marines</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisations d'exploitations de cultures marines, mises en demeure, modifications des autorisations, suite à la consultation de la commission des cultures marines</li> <li>- Avis dressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines</li> <li>- Visa du procès-verbal de la commission des cultures marines pour les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes</li> <li>- Décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines</li> </ul>	<p>Anne LE VEY-MAIRE Francisco RUDA</p>	<p>Julien BREMOND</p>
T15	<p>Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques</li> <li>- Article R. 231-35 à 46 du code rural et de la pêche maritime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures et décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche</li> <li>- Délimitation et classement sanitaire des zones de production de coquillages</li> </ul>	<p>Anne LE VEY-MAIRE</p>	<p>Julien BREMOND</p>
T16	<p>Police des pêches</p> <p>Article L. 943-2 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article L.943-3 du code rural et de la pêche maritime</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procès-verbal de saisie du matériel de pêche et des produits de la pêche</li> <li>- Ordre de déroutement des navires sur proposition du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage d'Étel</li> </ul>	<p>Anne LE VEY-MAIRE</p>	<p>Julien BREMOND Jean-Luc CERCIO</p>
T17	<p>Gestion de la chasse sur le domaine public maritime</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles D.442-115 à D.422-127 du code de l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime</li> </ul>	<p>Anne LE VEY-MAIRE</p>	<p>Julien BREMOND</p>
T18	<p>Affectation de défense</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction n°1400 SGDN/AC/REG du 27 novembre 1974</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affectation collective de défense des marins, entreprises et des établissements du secteur maritime</li> </ul>	<p>Anne LE VEY-MAIRE</p>	<p>Julien BREMOND</p>

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Mission Ingénierie de Crise,  
Sécurité, Transport  
Bureau Gestion de Crise, Transport

**Arrêté préfectoral n° 2522 du 23 JAN. 2018**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50  
sur le territoire de la commune de Toulon

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de la route ;**

**Vu le Code de la voirie routière ;**

**Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;**

**Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;**

**Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2482 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;**

**Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) relative à l'exploitation sous chantier ;**

**Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;**

**Vu les relevés de conclusions des réunions du 23 novembre 2016, du 13 décembre 2016, du 10 janvier 2017, et suite à la réunion de présentation du 19 décembre 2017 en préfecture du Var, portant sur le bilan des expérimentations de régulation du trafic menées depuis le 18 avril 2016 ;**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;**

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Une nouvelle expérimentation de gestion de trafic dans le tube sud du tunnel de Toulon, ayant pour but d'optimiser la fluidité dans le tunnel et sur les autoroutes A50 et A57 en période de pointe, tout en conservant le même niveau de sécurité, se déroulera à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018, selon les modalités définies lors des réunions en préfecture du 23 novembre 2016, du 13 décembre 2016, du 10 janvier 2017, et lors de la réunion de présentation du 19 décembre 2017.

Lors de la mise en œuvre de l'expérimentation, les conditions d'exploitation du tube sud et de la Trémie Léon Bourgeois seront modifiées comme suit :

### Mesures d'exploitation dans le tube Sud du tunnel de Toulon :

- Baisse de la limitation de vitesse à 50 km/h si le ralentissement sur l'autoroute A57 arrive au niveau de la sortie du tube Sud (A50 – P.R. 72,300),
- Pincement à une voie à l'entrée du tube Sud et rétablissement sur deux voies dans le tunnel, sur proposition du système de régulation,
- Fermeture du tube Sud si le ralentissement atteint 300 mètres à l'intérieur du tube Sud avec mise en œuvre d'un dispositif de suivi de la vitesse dans la zone de ralentissement selon les modalités précisées en annexe du présent arrêté.

### Mesures d'exploitation dans la trémie Léon Bourgeois, la bretelle Benoît Malon et les deux bretelles de Tombadou :

- Régulation de temps de feu vert aux heures de pointe du matin et du soir, adaptée en fonction de la contrainte de trafic (faible ou fort).

**Article 2 :** La mise en œuvre et le suivi des mesures d'exploitation de cette expérimentation seront assurés par la société concessionnaire des autoroutes ESCOTA – Centre d'Exploitation de Toulon.

**Article 3 :** Les dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation, objet du présent arrêté.

### Article 4 :

– Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
– Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,  
– Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,  
– Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours du Var,  
– Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,  
– Le Maire de la commune de Toulon,  
– Le Directeur général de la société des autoroutes Estérel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 23 JAN. 2018

Le préfet du Var,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2522 du 23 JAN. 2018

**Objectif** : Assurer en cas de ralentissement de 300 mètres dans le tube sud, l'auto-évacuation des usagers et pour cela garantir une vitesse minimale supérieure à 10 km/h\* sur un pas de 6 minutes.

### **Moyens mis en œuvre** :

Mise en place de balises Bluetooth de part et d'autre de la zone des 300 mètres afin de mesurer un temps de parcours et par extrapolation une vitesse moyenne concaténée par pas de 6 minutes.

Les informations remontent en temps réel au PC sécurité du tunnel.

Le suivi de ces informations est assuré par l'opérateur en poste. Celui-ci est alerté dès lors que dans la zone des 300 mètres, la vitesse minimale de 10 km/h n'est plus assurée sur le pas de temps considéré.

Dans ce cas, l'opérateur en poste au PC sécurité du tunnel procède à la fermeture du tube sud.

### **Mise à jour du PIS** :

Le PIS est mis à jour en intégrant une fiche TSA spécifique sur le dispositif de suivi de la vitesse dans la zone des 300 mètres.

\*Cette vitesse permet d'assurer l'auto-évacuation des usagers et correspond à l'ordre de grandeur de vitesse de propagation des fumées en cas d'incendie (3m/seconde).



**25 JAN. 2018**

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-n°18-01-01 du ..... relatif à  
l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs  
de biens immobiliers**

**Commune de BANDOL**

**LE PREFET DU VAR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, et R.563-4, D.563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1<sup>er</sup> mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur le bassin du GRAND-VALLAT (AREN) pour les communes de BANDOL et de SANARY-SUR-MER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de BANDOL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) lié à la présence du Grand-Vallat et de ses principaux affluents sur les communes de BANDOL et de SANARY-SUR-MER ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de BANDOL est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BANDOL sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche d'informations sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'information sur le risque d'inondation,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) avec certaines dispositions rendues immédiatement opposables.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).
- le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) avec certaines dispositions rendues immédiatement opposables est consultable en version papier à la mairie de BANDOL.

### ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de BANDOL et à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le maire de la commune de BANDOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON



**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-n°18-01-02 du 25 JAN. 2018** relatif à  
**l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs  
de biens immobiliers**

**Commune de LA CADIÈRE-D'AZUR**

**LE PREFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, et R.563-4, D.563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1<sup>er</sup> mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur le bassin du GRAND-VALLAT (AREN) pour la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;



Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) lié à la présence du Grand-Vallat et de ses principaux affluents sur la commune de LA CADIÈRE D'AZUR ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de LA CADIÈRE D'AZUR est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche d'informations sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'information sur le risque d'inondation,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque incendie de forêt,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque mouvements de terrain,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMvt), le Plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) ainsi que le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) avec dispositions rendues immédiatement opposables.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des-personnes/risques naturels et technologiques).
- le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) avec dispositions rendues immédiatement opposables est consultable en version papier à la mairie de LA CADIÈRE D'AZUR.

### ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

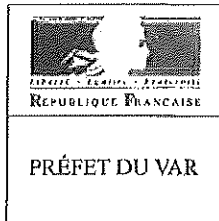
**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le maire de la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON



**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-n°18-01-03 du 25 JAN. 2018** relatif à  
**l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs  
de biens immobiliers**

**Commune du CASTELLET**

**LE PREFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, et R.563-4, D.563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1<sup>er</sup> mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur le bassin du GRAND-VALLAT (AREN) pour la commune du CASTELLET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune du CASTELLET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) lié à la présence du Grand-Vallat et de ses principaux affluents sur la commune du CASTELLET ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune du CASTELLET est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune du CASTELLET sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche d'informations sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'information sur le risque d'inondation,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque incendie de forêt,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque mouvements de terrain,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMvt), le projet de Plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) avec dispositions rendues immédiatement opposables, et le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) avec dispositions rendues immédiatement opposables.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).
- le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) avec dispositions rendues immédiatement opposables est consultable en version papier à la mairie du CASTELLET.

### ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Madame le maire de la commune du CASTELLET et à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

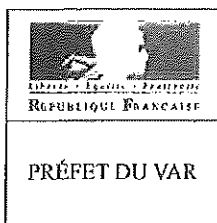
**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Madame le maire de la commune du CASTELLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON



**25 JAN. 2018**

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-n°18-01-04 du ..... relatif à  
l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs  
de biens immobiliers**

**Commune de SANARY-SUR-MER**

**LE PREFET DU VAR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, et R.563-4, D.563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;**

**Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1<sup>er</sup> mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur le bassin du GRAND-VALLAT (AREN) pour les communes de BANDOL et de SANARY-SUR-MER ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de SANARY-SUR-MER ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) lié à la présence du Grand-Vallat et de ses principaux affluents sur les communes de BANDOL et de SANARY-SUR-MER ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de SANARY-SUR-MER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SANARY-SUR-MER sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche d'informations sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'information sur le risque d'inondation,
- la fiche synthétique d'information sur le risque mouvements de terrain,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé (La Reppe), le Plan de prévention des risques mouvements de terrain et le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) avec dispositions rendues immédiatement opposables.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des-personnes/risques naturels et technologiques).
- le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Reppe, le Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain et le projet PPRI lié au Grand Vallat avec dispositions rendues immédiatement opposables est consultable en version papier à la mairie de SANARY-SUR-MER.

**ARTICLE 3 :**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de SANARY-SUR-MER et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le maire de la commune de SANARY-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le 25 JAN. 2018

Service Agriculture  
Environnement et Forêt

### ARRETE PREFECTORAL

**modifiant** la délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018

### LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la décision de la Commission européenne n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code rural, notamment le livre III ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**Vu** le décret du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité 2018 à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, cercles 1 et 2 pour l'année 2018 ;

**Considérant** l'attaque du 28 décembre 2017 sur le territoire de la commune de HYERES ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité 2018 à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, cercles 1 et 2 pour l'année 2018, est modifié comme suit.

### Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le Var, **la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2 est complétée comme suit à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs.**

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est élargi à la totalité du territoire de la commune de HYERES.

### Article 3

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Immeuble TOVA 2  
177, bd du Docteur Charles Barnier  
CS 31302  
83076 Toulon Cedex

Toulon, le 23 JAN, 2018

**ARRETE PREFECTORAL** autorisant la commune de Hyères  
à utiliser l'eau brute du forage « La Source de la Vierge »  
**pour mise à disposition d'une entreprise de brasserie « Brasserie Carteron »**  
**au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique**

**LE PREFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** l'article L 1321-1 et suivants du code de la santé publique et les articles R 1321-1 à R1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par la Ville de Hyères, propriétaire de la Source de la Vierge,
- VU** le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Serge SOLAGES, du 24 novembre 2017,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 10/01/2018,

**CONSIDERANT** que les conditions d'utilisation proposées sont adaptées pour une mise à disposition d'une brasserie à des fins de fabrication de bière,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La Ville de Hyères est autorisée à exploiter l'eau brute captée à la Source de la Vierge sur sa commune, pour la mettre à disposition de l'entreprise « Brasserie Carteron » à des fins de fabrication de bière.

### **ARTICLE 2 : Identification de la ressource et débit autorisé**

L'autorisation concerne la prise d'eau brute à l'émergence du forage « La Source de la Vierge », située sur la parcelle 0006 – CW sur la commune de Hyères.

Le volume maximum autorisé est de 500 m<sup>3</sup>/an, mis à disposition par la Ville de Hyères pour la production de bière par l'entreprise « Brasserie Carteron ».

Le transport de l'eau brute entre le forage et le site de production de l'entreprise est réalisé par citerne de qualité alimentaire, à la charge de l'entreprise « Brasserie Carteron ».

### **ARTICLE 3 : Mesures de protection et aménagements de l'ouvrage**

Au titre de la mise en conformité des ouvrages, les travaux suivants sont à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la date d'inscription au RAA du présent arrêté :

- a) Le forage
  - La tête du forage devra être réaménagée en rehaussant de 15 à 20 cm le socle de support et le tubage externe. Elle sera fermée par un capot hermétique boulonné au tubage, en matériau non oxydable.
- b) L'accès au remplissage de la citerne de la brasserie
  - L'accès au robinet utilisé pour le remplissage de la citerne utilisée par la Brasserie de Carteron devra être fermé dans un boîtier verrouillé pour interdire l'accès à tout autre utilisateur.

### **ARTICLE 4 : Auto surveillance**

La convention de mise à disposition de l'eau pour usage de fabrication de bière entre la ville de Hyères et la brasserie utilisatrice définira l'auto surveillance qui comprendra a minima une procédure de remplissage et une vérification de la qualité bactériologique avant remplissage de la citerne.

### **ARTICLE 5 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau sera contrôlée par un laboratoire d'analyses agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine ; le programme de contrôle annuel sera défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 6 : Prélèvements**

Un système de comptage du débit prélevé devra être installé ; chaque opération de remplissage devra être consignée dans un carnet sanitaire, indiquant la date et le volume d'eau prélevé.

La Ville de Hyères est tenue de conserver 3 ans ces relevés et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 7 : Obligations en cas de non respect des exigences de qualité**

La Ville de Hyères veille au bon fonctionnement des systèmes de production de l'eau brute et organise la surveillance de la qualité de l'eau prélevée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la Ville de Hyères prévient l'autorité sanitaire sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir le retour à une situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

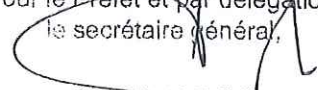
La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

**ARTICLE 8 : Recours**

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Hyères, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la DDPP, le Directeur de la DDTM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Immeuble TOVA 2  
177, bd du Docteur Charles Barnier  
CS 31302  
83076 Toulon Cedex

Toulon, le 23 JAN, 2018

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la commune de DRAGUIGNAN  
à produire de l'eau destinée à la consommation humaine  
à l'usine de Pous de l'Eouve à DRAGUIGNAN  
au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique**

**LE PREFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 relatif à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

**VU** le décret ministériel du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du lac de Sainte Croix,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-12 à R.1321-42 42 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb pris en application de l'article R1321-52 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972 modifié par arrêtés préfectoraux des 30/5/80 et 13/5/88, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la retenue de Saint Cassien mises à disposition des collectivités du Var et l'instauration des périmètres de protection ;

**VU** la demande déposée par la commune de DRAGUIGNAN le 30 octobre 2017 et complétée le 27 novembre 2017 concernant la modification de la filière de traitement de l'usine d'eau potable de Pous l'Eouve à Draguignan,

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2017,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que le traitement proposé est nécessaire et adapté pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La commune de DRAGUIGNAN est autorisée à traiter en vue de la consommation humaine, l'eau brute achetée à la Société du Canal de Provence en provenance du Verdon ou de la retenue de Saint Cassien à l'usine de Pous l'Eouve à Draguignan suivant les modalités décrites dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Étapes du procédé de traitement**

L'usine de Pous l'Eouve est conçue pour permettre notamment de maîtriser les risques liés à des pics de turbidité de faible fréquence.

Elle est dimensionnée pour permettre de traiter **40 l/s**.

L'usine de Pous l'Eouve comporte les étapes de traitement décrites ci-dessous :

- **décantation-floculation-coagulation** dans décanteur Actiflo (dimensionné pour une capacité de 60L/s) avec injection :

-de **coagulant à base d'aluminium** au taux d'application de 16 g/m<sup>3</sup> ou 60 g/m<sup>3</sup> maximum,

-d'un **floculant à base d'acrylamide** au taux maximum de 0.2 g/m<sup>3</sup> ;

- **filtration** sur 3 filtres : 2 filtres avec une vitesse de 6 m/h, 1 filtre avec une vitesse de 7,2 m/h

- **désinfection au chlore gazeux** de façon à avoir une valeur résiduelle de chlore entre 0.2 et 0.5mg/L en sortie ;

- stockage d'eau traitée dans 2 bâches de 500 m<sup>3</sup> chacune.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les taux d'application des désinfectants, coagulants respectent les conditions d'autorisation d'emploi de chaque produit délivrée par l'autorité sanitaire.

Dans le cas d'une variation significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation serait à reconsidérer.

### **ARTICLE 3 : Mesures de sécurisation**

#### **Pollution eau brute**

L'eau brute fait l'objet de **mesures en continu** des paramètres suivants : **turbidité, pH**.

En cas d'anomalie sur l'eau brute détectée par les mesures en continu, l'alimentation de l'usine est automatiquement stoppée. (turbidité >60 NFU, pH <7.5 et pH>8.2).

#### **Intrusion :**

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion.

La clôture en grillage sera remplacée par une clôture en panneaux rigides d'une hauteur de 2,5 m.

L'accès des sous-traitants à l'usine fait l'objet d'une procédure dans le cadre de la norme qualité ISO 9001.

#### **Autonomie électrique :**

Un groupe électrogène sur site permet d'assurer l'autonomie énergétique de l'usine en cas de panne de courant de secteur.

#### **ARTICLE 4 : Auto-Surveillance**

La commune de DRAGUIGNAN ou son délégataire s'assure du bon fonctionnement des systèmes de traitement et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans le réseau de distribution et aux points critiques de l'installation de traitement.

La surveillance porte en particulier sur les points suivants, **elle est consignée dans un registre d'exploitation (fichier sanitaire).**

#### **EAU BRUTE**

- **Enregistrement journalier des volumes eau brute ;**
- **Mesure en continu de débit, pH, turbidité.**

#### **AUX POINTS CRITIQUES DE TRAITEMENT**

- **Mesure en continu du pH en sortie de coagulation**
- **Mesures en continu de la turbidité en sortie du décanteur et en sortie des filtres**
- **Analyses aluminium hebdomadaires par micro méthode et mensuelles par méthode classique en sortie décanteur**

#### **AVANT DISTRIBUTION :**

- **Analyses acrylamide mensuelles**
- **Analyses bactériologiques mensuelles**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Commune de DRAGUIGNAN prévient l'Agence Régionale de Santé sans délai. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

**Un bilan annuel sera transmis à l'ARS.**

#### **ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

L'installation est équipée de robinets permettant la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur volumétrique en sortie d'ouvrage permet de comptabiliser la production d'eau traitée. Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 7 : Rejets résiduels**

En application de l'article R 1321-50 du Code de la Santé Publique, l'évacuation des eaux résiduelles ne doit pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage.

Les eaux résiduelles sont rejetées au réseau d'assainissement selon les modalités de l'arrêté communal d'autorisation de rejet et de la convention entre la commune et le gestionnaire du système d'assainissement.



**ARTICLE 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 : Recours**

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Sous-Préfet, le Maire, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général,  
Bertrand COB



**Arrêté préfectoral n° 18/001 du 26 janvier 2018  
portant modification de la composition de la sous-commission départementale  
pour l'homologation des enceintes sportives**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** le code du travail ;
  - Vu** le code de la santé publique ;
  - Vu** le code du sport, notamment les articles L. 312-5 à L. 312-10, R. 312-8 à R. 312-21, D. 312-26 et A. 312-11 ;
  - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
  - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
  - Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
  - Vu** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
  - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral CCDSA n° 16/039 du 25 avril 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

- ARRETE -

**Article 1**

Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, présidée par un membre du corps préfectoral, ou, à défaut, par le directeur départemental de la cohésion sociale.

**Article 2**

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public et sous réserve des dispositions de l'article L. 312-7 du code du sport, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation.

**Article 3**

Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la protection des populations
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 4**

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée, son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

**Article 5**

Sont membres, à titre consultatif en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-après :

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département, dans la limite de trois membres,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 6**

A titre d'expert, est invité permanent avec voix consultative, le président du Comité Départemental de la Fédération Française Handisport ou son représentant.  
En tant que de besoin, des personnes qualifiées pourront être consultées par la sous-commission.

#### Article 7

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

#### Article 8

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat, membres de la sous-commission, ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

#### Article 9

Les avis de la sous-commission sont rendus en séance plénière à la majorité des membres et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 10

L'arrêté préfectoral CCDSA du 20 janvier 2014 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

#### Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon le, 26 JAN. 2018

Le Préfet du Var,



Jean-Luc VIDELAINE



## **PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Arrêté du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

### **La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service,

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE







